

205 Et quand il détient l'autorité, il s'évertue à semer le trouble dans le pays et à y détruire les labours et les rejets; et Allāh n'aime pas la malice.

وإِذَا تَوَلَّى سَعَى فِي الْأَرْضِ لِيُفْسِدَ فِيهَا
وَأُهْلِكَ الْحَرْثَ وَالنَّسْلَ وَاللَّهُ لَا
يُحِبُّ الْفُسَادَ ﴿٢٠٥﴾

206 Et lorsqu'on lui dit, Préoccupe-toi de ton devoir envers Allāh, l'orgueil l'emporte vers le péché - de sorte que l'enfer lui suffit. Et certainement le mal est le lieu de repos.^a

وَإِذَا قِيلَ لَهُ اتَّقِ اللَّهَ أَخَذَتْهُ الْعِزَّةُ
بِالْأَنفِ فَحَسْبُهُ جَهَنَّمُ وَلَبِئْسَ الْمِهَادُ ﴿٢٠٦﴾

207 Et il fait partie des hommes celui qui se vend pour rechercher le plaisir d'Allāh. Et Allāh est Compatissant envers les serviteurs.

وَمِنَ النَّاسِ مَن يَشْتَرِي نَفْسَهُ ابْتِغَاءَ
مَرْضَاتِ اللَّهِ وَاللَّهُ سَرُوفٌ بِالْعِبَادِ ﴿٢٠٧﴾

208 O toi qui crois, entre dans la paix complète^a et ne suis pas le traces du démon. Sûrement il est ton ennemi déclaré.

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا ادْخُلُوا فِي السَّلَامِ كَافَّةً
وَلَا تَتَّبِعُوا خُطُوَاتِ الشَّيْطَانِ طَرَأَتْ لَكُمْ
عَدُوٌّ مُّبِينٌ ﴿٢٠٨﴾

209 Mais si tu glisses après que des arguments clairs te soient venus, alors sache qu'Allāh est Puissant, Sage.

فَإِن رَّزَقْنَاكَ مِنْ غَدٍ مَّا جَاءَكَ لِيُبَيِّنَ
فَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ عَزِيزٌ حَكِيمٌ ﴿٢٠٩﴾

210 Ils n'attendent rien d'autre qu'Allāh vienne à eux dans l'ombre des nuages avec des anges, et la question a (déjà) été décidée. Et toutes les questions retournent vers Allāh.^a

هَلْ يَنْظُرُونَ إِلَّا أَنْ يَأْتِيَهُمُ اللَّهُ فِي ظُلَلٍ
مِّنَ الْغَمَامِ وَالْمَلَائِكَةُ وَقُضِيَ الْأَمْرُ
رَبِّهِمْ إِلَى اللَّهِ تَرْجَعُ الْأُمُورُ ﴿٢١٠﴾

203b. Ordinairement les pèlerins partent dans l'après-midi du dernier des jours *Tashriq*, mais on leur permet de partir le soir du deuxième jour.

204a. On a présenté différentes hypothèses au sujet de l'identité de cette personne, mais les meilleures sources sont d'accord pour dire qu'on ne désigne personne en particulier (Rz). Le contexte montre aussi que ces mots visent les semeurs de zizanie, qui assurait le Prophète de leur sympathie mais qui en réalité attendaient l'occasion de causer la perte des musulmans.

206a. *Mihād* (lieu de repos) désigne un *berceau*, et aussi *ce qu'un homme s'est préparé* (LL). Les deux significations illustrent la nature de l'enfer. C'est une chose qu'un homme prépare pour lui-même; et pour ceux qui ont retardé leur croissance ici-bas en se laissant captiver par le monde ou en suivant le chemin du mal, il sert les mêmes fins que le berceau pour un enfant, en leur assurant une nouvelle croissance spirituelle dans l'Au-delà. Ailleurs on appelle l'enfer une *umm* ou *mère* (101:9).

208a. Il est dit ici aux musulmans qu'ils ne peuvent faire éclater la vérité à moins d'y travailler de tout leur cœur. Le mot *silim* signifie *paix* de même que *soumission* (R). En fait, la soumission complète à Dieu est synonyme de paix complète.

210a. La venue d'Allāh signifie l'exécution de ses commandements ou la réalisation de la menace de punition pour ceux qui voulaient anéantir l'Islam. *La question a déjà été décidée*, nous dit-on, parce que l'on a affirmé clairement à plusieurs reprises dans les premières révélations que toute opposition à l'Islam serait réduite à néant. Il est dit ailleurs: "Ils

SECTION 26 : Epreuves et tribulations

211 Demande aux Enfants d'Israël combien de signes clairs Nous leur avons donnés! Et quiconque change la faveur d'Allāh après qu'elle lui soit parvenue, alors Allāh est Sévère en punissant (le mal).^a

سَلِّ بَنِي إِسْرَائِيلَ كَمَا آتَيْنَاهُمْ مِنْ آيَةٍ
بَيِّنَةٍ وَمَنْ يُبَدِّلْ نِعْمَةَ اللَّهِ مِنْ بَعْدِ
مَا جَاءَتْهُ فَإِنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ ﴿٢١١﴾

212 La vie de ce monde est faite pour sembler agréable aux incroyants, et ils se moquent de ceux qui croient. Et ceux qui observent leur devoir seront au-dessus d'eux au Jour de la Résurrection. Et Allāh donne à qui il Lui plaît sans mesure.^a

رُؤْيَيْنَ لِلَّذِينَ كَفَرُوا الْحَيَاةَ الدُّنْيَا
وَ يُسَخَّرُونَ مِنَ الَّذِينَ آمَنُوا وَالَّذِينَ
اتَّقَوْا قَوْمَهُمْ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَاللَّهُ يُرْسِلُ
مَنْ يَشَاءُ بِعَزِيزٍ حَسَابٍ ﴿٢١٢﴾

213 L'humanité est une seule nation.^a Alors Allāh a suscité des prophètes comme porteurs de bonnes nouvelles et comme avertisseurs, et Il leur a révélé le Livre avec la vérité, pour qu'il puisse juger entre les peuples au sujet de ce en quoi ils n'étaient pas d'accord.^b Et personne sauf le peuple même à qui il fut donné

كَانَ النَّاسُ أُمَّةً وَاحِدَةً فَبَعَثَ اللَّهُ
النَّبِيِّنَ مُبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ وَأَنْزَلَ
مَعَهُمُ الْكِتَابَ بِالْحَقِّ لِيُحْكُمَ بَيْنَ النَّاسِ
فِيمَا اخْتَلَفُوا فِيهِ وَمَا اخْتَلَفَ فِيهِ إِلَّا
الَّذِينَ أُوتُوهُ مِنْ بَعْدِ مَا جَاءَتْهُمْ الْبَيِّنَاتُ

n'attendent rien, sauf que les anges viennent à eux ou que le commandement de ton Seigneur vienne à passer". Et l'on ajoute: "Alors le mal de ce qu'ils ont fait les a affligés et ce dont ils se sont moqué les a assaillis (16:33, 34). On utilise la même expression pour indiquer la réalisation de la punition Divine dans 59:2, où l'on dit des juifs, qui furent finalement bannis à cause de leurs méfaits: "Ils étaient certains que leur forteresse les défendrait contre Allāh, mais Allāh vint à eux d'un endroit d'où ils ne s'attendaient pas". Par *l'ombre des nuages* on fait allusion à la pluie qui tomba à la bataille de Badr (8:11) ce qui fut une des causes de la destruction de l'ennemi.

211a. Par *la faveur d'Allāh* on désigne ici le *Qur'ān* et son *changement* signifie son *rejet*. Comparer avec l'acceptation de l'erreur comme guide, au v. 16 et ailleurs. Les signes clairs qui furent donnés aux juifs comprennent les prophéties de la venue du Prophète, qui leur furent communiquées à plusieurs reprises par leurs prophètes, de même que les preuves évidentes de la vérité de la mission du Prophète, qui étaient nettement convaincantes comparées aux preuves qu'ils possédaient de la vérité de leurs propres prophètes.

212a. Les émigrants, ayant tout laissé derrière eux et étant ainsi réduits à la dernière limite de la pauvreté, subissaient les moqueries des juifs, qui à cause de leur métier de prêteurs d'argent à des taux usuraires s'emparaient des richesses des autres peuples. Les derniers mots, qui montrent que la valeur morale élevant un homme au dessus d'un autre de dépend pas de la richesse, contiennent aussi une allusion prophétique au moment où ceux dont on se moquait à cause de leur pauvreté connaîtraient l'abondance même des biens de cette vie.

213a. Le mot *kana* ne se rapporte pas nécessairement au passé, mais on l'utilise souvent dans le Qur'ān Sacré pour transmettre l'idée d'une vérité générale, ou pour exprimer ce qui

ne différerait d'opinion après que des arguments clairs leur soient parvenus, s'enviant les uns les autres.^c Alors Allāh a guidé par Sa volonté ceux qui croient en la vérité au sujet de laquelle ils n'étaient pas d'accord.^d Et Allāh guide qui il Lui plaît sur le droit chemin.

بَعِيثًا بَيْنَهُمْ فَهَدَى اللَّهُ الَّذِينَ آمَنُوا لِمَا
اٰخْتَلَفُوا فِيهِ مِنَ الْحَقِّ بِاِذْنِهِ وَاللَّهُ
يَهْدِي مَنْ يَشَاءُ اِلَى صِرَاطٍ مُسْتَقِيمٍ ﴿١٣١﴾

214 Ou pensez-vous que vous allez entrer dans le Jardin,^a quand il ne vous est pas encore arrivé rien de semblable de ce qui est arrivé à ceux qui sont morts avant vous. La détresse et l'affliction se sont emparés d'eux et ils ont été violemment secoués, de sorte que Le messager et ceux qui ont cru avec lui dirent: Quand viendra le secours d'Allāh? Or sûrement le secours d'Allāh est proche!^b

اَمْ حَسِبْتُمْ اَنْ تَدْخُلُوا الْجَنَّةَ وَلَمَّا يَأْتِكُمْ
مَثَلُ الَّذِينَ خَلَوْا مِنْ قَبْلِكُمْ مَسَّتْهُمُ
الْبَاسَاءُ وَالضَّرَّاءُ وَرُوِيَ اِحْتَى يَقُولُ
الرَّسُولُ وَالَّذِينَ اٰمَنُوْا مَعَهُ مَتَى نَصْرُ
اللّٰهِ اَكْبَرُ اِنَّ نَصْرَ اللّٰهِ قَرِيْبٌ ﴿١٣٢﴾

est comme un attribut d'une chose (R). *Kān al-insānu kafūran* (17:67) ne signifie pas que *l'homme fut ingrat* mais que *l'homme est toujours ingrat* ou que l'on trouve très souvent chez lui le défaut de l'ingratitude. De la même façon, on désigne souvent les attributs Divins par le mot *kāna*, comme dans *kān-Allāhu 'Azīz-an Hakīm-an* (48:7) qui signifie non pas qu'*Allāh était puissant, Sage*, mais qu'*Allāh est toujours Puissant, Sage*; ou *kān-Allāhu Ghafūr-an Rahīm-an* (48:14) qui signifie *Allāh est toujours Clément, Miséricordieux*. De là le sens adopté ici. *L'unicité de l'humanité* est une vérité sur laquelle le Qur'ān met beaucoup d'emphase. On leur dit parfois qu'ils ont tous été "créés d'une seule âme" (4:1); aussi qu'ils descendent tous des mêmes parents (49:13); et encore qu'ils sont comme les habitants d'une seule maison, ayant la même terre comme lieu de repos et le même fermement comme voûte (v. 22). On pose donc le principe de l'unicité de l'humanité dans les termes les plus clairs. De là aussi la conclusion transmise dans les mots qui suivent, que des prophètes se sont levés au sein de toutes les nations.

213b. Ces mots révèlent la loi universelle de la Révélation Divine. De même que tous les peuples forment une seule nation, Dieu, S'est lui aussi révélé à tous. La Loi de la Révélation Divine, nous dit-on, a trouvé son expression par l'intermédiaire des prophètes, dont chacun a reçu un Livre révélé pour lui montrer le droit chemin.

213c. La loi universelle que l'on exprime dans cette partie du verset, est que la corruption suit les conseils donnés. Avec le temps, le peuple même à qui l'on avait donné le Livre afin qu'il puisse le suivre, se retourna contre lui. Ainsi, même si un prophète était apparu dans chaque nation, celles-ci avaient pourtant abandonné le droit chemin, et agi à l'opposé des directions qu'on leur avait données. Alors des différences surgirent de nouveau, qui nécessitèrent la venue d'un autre prophète. Il était donc nécessaire de faire apparaître un prophète qui montrerait le droit chemin à toutes les nations, et c'est ce que l'on affirme dans les mots qui suivent.

213d. Le fait qu'Allāh guide ceux qui croient fait allusion à la venue du Prophète Muḥammad, par qui les musulmans furent guidés sur le droit chemin, à la vérité, au sujet des différences surgies parmi les peuples. Si chaque nation avait besoin d'un prophète pour régler ses propres différences, il en fallait alors certainement un pour aplanir les différences entre les diverses nations, car la vérité manifestée à différentes nations, par différents prophètes s'était de nouveau obscurcie. Ainsi parmi les différentes religions nationales du monde, l'Islam occupe la position d'une religion internationale.

215 Ils t'interrogent sur ce qu'ils devraient dépenser. Dis: Quelle que soit la richesse que tu dépenses, c'est pour les parents, et la famille immédiate et les orphelins et les miséreux et le voyageur. Et quoi que tu fasses de bon, Allāh est sûrement Celui qui le sait.^a

يَسْأَلُونَكَ مَاذَا يُنْفِقُونَ قُلْ مَا أَنْفَقْتُ مِنْ خَيْرٍ فَلِلْوَالِدَيْنِ وَالْأَقْرَبِينَ وَالْيَتَامَىٰ وَالْمَسْكِينِ وَابْنِ السَّبِيلِ وَمَا تَفْعَلُوا مِنْ خَيْرٍ فَإِنَّ اللَّهَ بِهِ عَلِيمٌ ﴿٣١٥﴾

216 Il vous est ordonné de combattre même si vous n'aimez pas le faire; et il peut arriver que vous n'aimiez pas une chose alors qu'elle est bonne pour vous, et il peut arriver que vous aimiez une chose même si elle est mauvaise pour vous; et Allāh sait alors que vous ne savez pas.^a

كُتِبَ عَلَيْكُمُ الْقِتَالُ وَهُوَ كُرْهُ لَكُمْ وَعَسَىٰ أَنْ تَكْرَهُوا شَيْئًا وَهُوَ خَيْرٌ لَكُمْ وَعَسَىٰ أَنْ تُحِبُّوا شَيْئًا وَهُوَ شَرٌّ لَكُمْ وَاللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴿٣١٦﴾

214a. Le Jardin fait allusion au triomphe dans cette vie et le Paradis, au triomphe dans la vie future. Les derniers mots du verset, *le secours d'Allāh est proche*, constitue une l'allusion très claire au triomphe de la cause de la vérité. La Vérité triomphera seulement quand les partisans de la cause de la Vérité feront des sacrifices pour elle et subiront les pires épreuves en son honneur.

214b. Ce verset enseigne la foi et la persévérance au milieu des pires épreuves et constitue une indication de la persévérance et de la foi sans pareilles du Prophète. Il se rapporte non seulement aux grandes épreuves et aux difficultés dont les musulmans avaient déjà souffert à Makkah et aux privations qu'ils durent subir au cours de leur exil, mais plus particulièrement aux difficultés qui les attendaient encore, et qu'ils pouvaient clairement entrevoir dans le regroupement de toutes les forces possibles pour les anéantir. Au sujet des épreuves et des tribulations des prophètes précédents, le cas de Jésus-Christ s'écriant "Eli, Eli, lama sabachthani" sur la croix constitue l'exemple le plus récent dans l'histoire des prophètes.

215a. Comme le fonds pour la défense de la société musulmane servait aussi à aider les parents de certains et la famille d'autres, ainsi que les enfants sans père et les pauvres qui n'avaient pas les moyens de quitter leur demeure, et qui étaient encore persécutés à Makkah par les incroyants, de même que les voyageurs dans l'insécurité, on dit aux musulmans que ce qu'ils ont dépensé pour les guerres était vraiment pour le bien de leur famille et de leurs frères sans défense.

216a. Que ceux qui pensent que les musulmans ont fait la guerre pour piller, réfléchissent! Ils étaient trop faibles pour continuer la lutte contre les forces puissantes vouées à leur destruction, et ils détestaient la guerre. Seul un esprit malade peut en arriver à la conclusion que le Prophète "avait maintenant résolu d'avoir recours à l'épée pour accomplir ce que sa prédication n'avait pas réussi à faire". Où étaient les forces militaires par lesquelles le Prophète allait convertir les Arabes fiers et belliqueux qui n'avaient pas écouté sa parole? Sa première armée à Badr, alors que les Quraish de Makkah marchaient sur Madinah avec mille de leurs guerriers les plus expérimentés, comptait 313 membres, y compris des garçons de treize ans. Est-ce qu'un homme sensé pouvait dire que le Prophète allait maintenant convertir les centaines de milliers de guerriers arabes avec ses 313 adhérents mal équipés et sans expérience? Et est-ce que les mots mêmes du verset ne démentent pas cette conclusion tout-à-fait irrationnelle? Le v. 214 décrit l'image de la détresse et l'affliction auxquelles les quelques convertis de l'Islam furent soumis. Ils étaient peu nombreux, pauvres, exilés, désarmés, pourtant il devint inévitable qu'ils combattent pour se défendre et éviter d'être anéantis. C'étaient leur faiblesse flagrante et l'énorme disparité du nombre qui leur faisaient détester le combat. Et je peux ajouter que l'on ne

SECTION 27 : Questions diverses

217 Ils t'interrogent sur la guerre pendant les mois sacrés. Dis: Combattre alors est une grave (offense). Mais éloigner (les hommes) de la voie d'Allāh et Le renier ainsi que la Mosquée Sacrée et en expulser les gens sont des fautes encore plus graves pour Allāh, et la persécution est plus grave que le meurtre. Et ils ne cesseront de vous combattre jusqu'à ce que vous reniiez votre religion s'il leur était possible.^a Et quiconque d'entre vous abandonne sa religion, et meurt incroyant - ce sont eux dont les œuvres sont inutiles dans ce monde et pour l'Au-delà. Et ce sont les Compagnons du Feu: c'est là qu'ils habiteront.^b

يَسْأَلُونَكَ عَنِ الشَّهْرِ الْحَرَامِ قِتَالٍ فِيهِ
 قُلْ قِتَالٌ فِيهِ كَبِيرٌ وَصَدٌّ عَنْ سَبِيلِ
 اللَّهِ وَنُفْرٌ بِهِ وَالْمَسْجِدِ الْحَرَامِ وَإِخْرَاجُ
 أَهْلِهِ مِنْهُ أَكْبَرُ عِنْدَ اللَّهِ وَالْفِتْنَةُ
 أَكْبَرُ مِنَ الْقَتْلِ وَلَا يَزَالُونَ يُقَاتِلُونَكُمْ
 حَتَّى يَرُدُّوكُمْ عَنْ دِينِكُمْ إِنِ اسْتَطَاعُوا
 وَمَنْ يَرْتَدِدْ مِنْكُمْ عَنْ دِينِهِ فَيَمُتْ وَ
 هُوَ كَافِرٌ فَأُولَئِكَ حَبِطَتْ أَعْمَالُهُمْ فِي
 الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ وَأُولَئِكَ أَصْحَابُ النَّارِ
 هُمْ فِيهَا خَالِدُونَ ﴿١٧﴾

rapporte pas un seul cas dans toute l'histoire du Prophète, qui montre la conversion d'un incroyant sous la menace de l'épée, et que l'on ne trouve pas un seul exemple d'une expédition entreprise pour convertir un peuple. Si jamais dans l'histoire du monde un peuple fut forcé au combat pour défendre une grande cause, on ne peut donner d'exemple plus noble que celui du Prophète avec sa poignée de fidèles bravant l'Arabie entière, entourés d'ennemis qui avaient pris l'épée pour les anéantir. S'il y eut jamais une juste cause pour faire la guerre, il n'y en eut jamais de plus juste que la cause de l'humanité entière, celle-ci réunissant l'église chrétienne, la synagogue juive, la maison de culte des sabiens, ainsi que la mosquée musulmane, que les premiers musulmans adoptèrent (22:40). Lisez en même temps que ce verset, ce qui est dit aux vv. 190 et 22:39, et les conditions dans lesquelles l'injonction fut donnée deviennent évidentes. Ce fut l'ordre de combattre ceux qui prirent l'épée les premiers et qui chassèrent les musulmans de leur foyer. Ce fut l'ordre de combattre pour mettre fin à la persécution et pour établir la liberté religieuse, et pour empêcher la destruction des maisons de culte de toutes les religions.

217a. Les premiers mots de ce verset défendent le combat au cours des mois sacrés (on en donne la raison au v. 189), sauf en cas de représailles (voir v. 194). Mais en même temps il est dit aux incroyants que les torts infligés aux musulmans, peu importe les mois sacrés et le territoire sacré, sont pires que le meurtre. Il est dit ensuite que les incroyants prirent l'épée pour forcer les musulmans à revenir à l'incroyance et qu'ils étaient déterminés à poursuivre la guerre jusqu'à ce qu'ils aient atteint ce but. Remarquer les mots *ils n'auront de cesse de vous combattre que vous reniiez votre religion s'il leur était possible*, qui démentent clairement l'assertion que les musulmans déclenchèrent la guerre pour convertir les incroyants par la force.

217b. Les personnes dont il s'agit dans ce passage sont les apostats. Les non-musulmans, de même que beaucoup de musulmans, croient à tort que le Qur'ān Sacré exige d'exécuter ceux qui apostasient l'Islam. Cela est faux. Un auteur chrétien est allé jusqu'à donner une

218 Ceux qui ont cru et ceux qui ont fui (leur foyer) et qui ont fait tout leur possible dans la voie d'Allāh - ils espèrent sûrement la clémence d'Allāh. Et Allāh est Clément, Miséricordieux.

إِنَّ الَّذِينَ آمَنُوا وَالَّذِينَ هَاجَرُوا وَ
جَاهَدُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ أُولَٰئِكَ يَرْجُونَ
رَحْمَتَ اللَّهِ وَاللَّهُ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿١١٨﴾

219 Ils t'interrogent au sujet des substances enivrantes^a et des jeux de hasard.^b Dis: Dans les deux cas il y a faute grave et un (certain) avantage pour les hommes, et leur faute est plus grande que leur avantage. Et ils te demandent ce qu'ils devraient dépenser. Dis: Ce que vous pouvez économiser. Ainsi Allāh vous clarifie les messages afin que vous puissiez méditer,

يَسْأَلُونَكَ عَنِ الْخَمْرِ وَالْمَيْسِرِ قُلْ
فِيهِمَا إِثْمٌ كَبِيرٌ وَمَنَافِعُ لِلنَّاسِ وَإِثْمُهُمَا
أَكْبَرُ مِنْ نَفْعِهِمَا وَسْأَلُونَكَ مَاذَا يُنْفِقُونَ قُلِ
الْعَفْوَ كَذَلِكَ يُبَيِّنُ اللَّهُ لَكُمُ الْآيَاتِ
لَعَلَّكُمْ تَتَفَكَّرُونَ ﴿١١٩﴾

fausse interprétation du mot *fa-yamut*, le traduisant par *il sera mis à mort*, alors que même un débutant sait que ce mot signifie *alors il meurt*. Ce que l'on affirme ici c'est que les adversaires de l'Islam déploient les plus grands efforts pour détourner les musulmans de leur foi par de cruelles persécutions, et que par conséquent, les musulmans qui retournaient réellement à l'incroyance seraient perdants dans cette vie tout comme dans la vie future, parce que leur désertion de l'Islam non seulement les priveraient des avantages spirituels qu'ils pourraient obtenir en demeurant musulmans, mais aussi des avantages matériels qui doivent revenir aux musulmans avec le triomphe ultime de l'Islam. Ni ici ni nulle part ailleurs dans le Qur'an Sacré trouve-t-on la moindre allusion à la condamnation de l'apostat à la peine capitale ou à tout autre châtement.

Le seul témoignage qui mentionne un cas où l'on a infligé la mort à un apostat est celui du parti de 'Ulk, qui, après avoir embrassé l'Islam, prétendit que le climat de Madinah était insalubre, et qui, après qu'on lui eût dit de se rendre à l'endroit où paissaient les troupeaux de chameaux appartenant à l'Etat, assassina les gardiens et s'enfuit avec les troupeaux. Les faits, dans ce cas, montrent clairement que la peine capitale ne fut pas infligée pour avoir abandonné la foi, mais à cause du délit de meurtre et d'appartenance à un groupe de voleurs armés. Les commentateurs citent généralement ce cas au sujet de 5:33, qui parle de la punition pour appartenance à un gang armé. Il n'y a aucun autre cas montrant que la peine de mort ait été infligée par l'Islam pour avoir apostasié.

On peut cependant ajouter qu'après leurs dix-huit premiers mois de séjour à Madinah, les musulmans étaient en perpétuel état de guerre avec les Quraish et les tribus arabes, et l'apostasie, dans ces circonstances-là, signifiait la désertion de la cause des musulmans pour se rallier à leurs ennemis. Même si la mort avait été prescrite pour les apostats, elle l'aurait été pour s'être ralliée aux forces ennemis, non pas en vertu du changement de religion. En matière de religion, le Qur'an laisse l'entière liberté à chacun d'adopter la religion de son choix: "Dis, La Vérité vient de votre Seigneur; alors quiconque le désire, laissez-le croire, et quiconque le désire, laissez-le ne pas croire" (18:29).

219a. "*Khamr* signifie vin ou vin de raisin . . . Il s'applique de façon générale au jus de quoi que ce soit qui enivre (Q, T) ou à tout produit enivrant qui voile ou obscurcit (litt., couvre) l'intelligence, comme le disent certains . . . et le sens général est le plus exact, parce que *khamr* était défendu alors qu'il n'y avait pas à El-Madinah aucun *khamr* de raisin" (LL). On s'aperçoit donc que le mot *khamr* comprend toutes les substances enivrantes, et par conséquent je m'éloignerai de l'usage en le traduisant par *substances enivrantes*, et non pas *vin* ou *liqueurs enivrantes*. La défense d'utiliser des substances enivrantes, dans un contexte où il est fait mention de la guerre, montre que l'Islam voulait inspirer le vrai courage à ses adhérents et qu'il détestait la témérité dont un homme fait preuve sous l'effet des liqueurs

220 Sur ce monde et l’Au-delà. Et ils t’interrogent au sujet des orphelins.^a Dis: Etablir correctement leurs (affaires) est bien; et si tu te mêles à eux, ce sont tes frères. Et Allāh distingue celui qui cause la discorde de celui qui établit le droit. Et s’il plaisait à Allāh, Il aurait rendu les choses difficiles pour toi.^b Sûrement Allāh est Puissant, Sage.

فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْيَتَامَىٰ
 قُلْ إِصْلَاحُهُمْ خَيْرٌ وَإِنْ تُخَاطَبُوا بِمَا نَزَّلْنَا
 وَاللَّهُ يَعْلَمُ الْمُفْسِدَ مِنَ الْمُصْلِحِ وَلَوْ شَاءَ
 اللَّهُ لَأَعَدْنَاكُمْ إِنْ شَاءَ اللَّهُ عَزِيزٌ حَكِيمٌ ﴿٢٢٠﴾

enivrantes et qui a si souvent mené à des actes de boucherie au cours des guerres. La prohibition dont il est ici question, au sujet des liqueurs enivrantes et des jeux de hasard, est explicitée davantage dans 5:90: “O vous qui croyez, les substances enivrantes et les jeux de hasard . . . ne sont qu’une saleté, l’œuvre de démon; évitez-les par conséquent, afin de connaître le succès”.

Le changement que ces simples mots ont apporté en Arabie restera toujours une énigme pour le réformateur social. Les luttes incessantes des tribus arabes, l’une contre l’autre, avaient fait de l’habitude de boire, une seconde nature chez les Arabes, et le vin constituait l’un des rares objets qui stimulaient l’inspiration des poètes arabes. Les liqueurs enivrantes formaient l’attrait principal de leurs célébrations, et l’on ne considérait pas l’habitude de boire comme un vice, de même qu’il n’y eut jamais de mouvement de tempérance chez eux, les juifs et les chrétiens s’adonnant eux-mêmes à ce vice. L’expérience humaine en matière d’ivrognerie nous dit que de tous les vices, c’est le plus difficile à corriger. Pourtant, un seul mot du Qur’ān Sacré suffit à en faire disparaître toute trace au sein de toute une nation, et ensuite d’un pays entier lorsqu’il se convertit à l’Islam. L’histoire ne peut présenter d’autre exemple d’une transformation aussi merveilleuse et d’une telle amplitude, qui fut provoquée aussi facilement, bien qu’en profondeur. On peut également ajouter que la remarque de Sale, à savoir que “l’usage modéré du vin est permis” et que seul boire à l’excès est défendu, selon certains, n’a absolument aucun fondement. Les Compagnons du Prophète ne consommèrent jamais une seule goutte de vin après que la prohibition ait été déclarée, et l’on rapporte que le Prophète a dit: “Une petite quantité de quoi que ce soit dont une grande quantité est enivrante est défendue” (AD. 25:5). Kf ne dit pas non plus ce que Sale lui attribue, car les mots qui ont suscité l’erreur d’interprétation de Sale se rapportent non pas au vin, mais à une autre préparation au sujet de laquelle les juristes diffèrent d’opinion.

219b. Le mot original est *maisir*, dérivé de *yasara*, signifiant *il a divisé une chose quelconque en parties ou en portions*. *Maisir* était un jeu de hasard chez les Arabes, et dans la langue juridique de l’Islam il comprend tous les *jeux de hasard*. Certains le font dériver de *yusr*, signifiant *aisance* à cause de l’aisance avec laquelle ces jeux permettaient d’atteindre la richesse. On déclare dans 5:91 que le vin et le jeu font tous les deux “surgir l’animosité et la haine parmi vous”, et une société dont les membres sont imbus de sentiments de haine et d’inimitié les uns envers les autres ne pourrait jamais prospérer.

220a. A la suite des guerres, il était inévitable que plusieurs enfants soient laissés orphelins, de sorte que l’on ajoute ici une injonction au sujet du soin des orphelins. Mais l’on peut ajouter que les premières révélations du Qur’ān Sacré parlent toujours des orphelins, des miséreux, et des esclaves avec la plus grande bonté, et elles insistent sur l’aide et la nourriture à leur apporter. Voir 90:11-16 et d’autres endroits.

220b. Le mot utilisé ici est *tukhālīṭū-hum* qui possède un double sens: (1) *Se mêler* ou *s’associer avec eux*, (2) *Se joindre à eux dans leurs affaires*, i.e., devenir leurs partenaires. Ainsi les orphelins ne doivent pas être traités comme une classe à part, et l’on ne doit pas les considérer comme s’ils vivaient de la charité des autres, ce qui développerait un complexe d’infériorité chez eux; ils faut les traiter comme des frères, comme on l’affirme clairement ici. Et de plus, on permet ici expressément l’association d’affaires avec un orphelin, parce que lorsque des injonctions précises furent émises au sujet de la protection des biens des

221 Et n'épouse pas les femmes idolâtres avant qu'elles aient la foi; et une femme croyante est certainement meilleure qu'une idolâtre même si elle te plaît. Ne donne pas non plus en mariage (des femmes croyantes) à des idolâtres avant qu'ils aient la foi, et un esclave croyant est certainement meilleur qu'un idolâtre, même s'il te plaît.^a Ceux-ci invitent au Feu et Allāh invite au Jardin et au pardon par Sa volonté^b et Il rend clairs ses messages aux hommes afin qu'ils soient attentifs.

وَلَا تَنْكِحُوا الْمُشْرِكِينَ حَتَّىٰ يُؤْمِنُوا ۚ وَلَا مَرْءٌ
 مُّؤْمِنٌ يَنْكِحُ الْكُفْرَانَ ۚ وَالْكَافِرُونَ أَجْمَعُونَ
 وَلَا تُؤْتُوا السُّفَهَاءَ أَمْوَالَكُمُ الَّتِي بَنَيْتُمُ
 الْبُيُوتَ لِلَّهِ ۚ فَمَا تَصِفُونَ أَلَّا يَحْمِلُوا جُنُوبَكُمْ
 وَأَكْبَرُ بَدْعُ الشُّرَاقِبِ ۚ وَقَدْ جَاءَكُمْ مِنَ اللَّهِ
 بَيِّنَاتٌ لِّئَلَّا يُكْفَرُوا لَعْنَةُ الْكٰفِرِينَ ۚ
 وَالْمُؤْمِنَاتُ حَيْرٌ مِّنْ مُّشْرِكٍ ۚ وَلَا أَجْنَابٌ
 مِّنْ الْمُؤْمِنِينَ ۚ وَاللَّهُ يَدْعُو إِلَى الْبَيْتِ
 وَالْمُغْرِبَةِ بِأَذْنَابٍ ۚ وَيُبَيِّنُ آيَاتِهِ لِلَّذِينَ
 لَعَلَّهُمْ يَتَذَكَّرُونَ ﴿٣١١﴾

SECTION 28 : Le divorce

222 Et ils t'interrogent au sujet des menstruations.^a Dis: C'est nuisible;^b alors tenez-vous à l'écart des femmes durant les menstruations et ne vous approchez pas d'elles avant qu'elles ne soient propres. Mais une fois qu'elles se sont purifiées, allez chez elles comme Allāh vous l'a commandé. Sûrement Allāh aime ceux qui se tournent beaucoup (vers Lui), et Il aime ceux qui se purifient.

وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْمَحِيضِ ۚ قُلْ هُوَ أَذًى
 فَاعْتَرِفُوا لِلنِّسَاءِ فِي الْمَحِيضِ وَلَا تَقْرُبُوهُنَّ
 حَتَّىٰ يَظْهَرْنَ ۚ فَإِذَا تَطَهَّرْنَ فَأْتُوهُنَّ مِنْ
 حَيْثُ أَمَرَكُمُ اللَّهُ ۚ إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ
 وَيُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ ﴿٣١٢﴾

orphelins, certains hommes pensèrent que c'était une faute d'y être mêlés (Rz). Les derniers mots du verset montrent qu'en permettant l'association avec eux visait simplement à faciliter les choses. Si une personne a pour but la discorde, elle ne peut échapper au châtement de Dieu.

221a. Les questions que l'on traite dans cette section se sont présentées en relation avec le sujet de la guerre. Le verset précédent parle des orphelins dont le nombre allait sans doute fortement augmenter à cause des guerres. Ce verset traite des mariages mixtes avec des idolâtres. La guerre contre les idolâtres, qui étaient non seulement un peuple ayant des vues religieuses différentes mais aussi des ennemis voués à la destruction des musulmans, avait modifié la situation. Les mariages mixtes avec ceux qui faisaient la guerre aux musulmans auraient pu entraîner des troubles sérieux et de nombreuses complications. Une référence à 60:10 montre qu'à cause de la guerre il fallut rompre les mariages qui unissaient ces gens. De là la prohibition des mariages mixtes. On traite en profondeur à 5:5b du sujet des mariages mixtes avec des non-musulmans.

221b. On fait allusion dans ces mots non seulement aux croyances religieuses des deux

223 Vos épouses sont une terre fertile pour vous, alors entrez dans votre terre fertile quand vous le désirez,^a et envoyez (le bien) à l'avance pour vous-mêmes. Et observez votre devoir envers Allāh, et sachez que vous Le rencontrerez. Et donnez de bonnes nouvelles aux croyants.

نِسَاءُكُمْ حَرْثٌ لَكُمْ فَأْتُوا حَرْثَكُمْ أَنَّى شِئْتُمْ وَقَدِّمُوا لِنَفْسِكُمْ وَاتَّقُوا اللَّهَ وَعَلِمُوا أَنَّكُمْ مُلْقَوَةٌ وَبَشِّرِ الْمُؤْمِنِينَ ﴿٣٣﴾

224 Et ne faites pas d'Allāh, par vos serments, un obstacle qui vous empêche de faire le bien et d'observer votre devoir et de faire la paix entre les hommes.^a Et Allāh est Celui qui entend, qui sait.

وَلَا تَجْعَلُوا اللَّهَ عُرْضَةً لِأَيْمَانِكُمْ أَن تَبَرُّوا وَتَتَّقُوا وَتُصْلِحُوا بَيْنَ النَّاسِ وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿٣٤﴾

époux, l'idolâtre et la personne qui croit en l'unité de Dieu, mais aussi à la lutte constante qui se produirait dans un tel ménage. Les musulmans et les idolâtres considèrent la vie d'une manière tout-à-fait opposée, de sorte qu'il leur est impossible de parvenir à l'harmonie, ainsi qu'à l'amour mutuel entre mari et femme qui sont le but du mariage. En outre, une telle union constituerait un désastre pour les enfants qu'il faudrait élever dans une telle atmosphère.

222a. De même que la guerre a fait plusieurs orphelins, elle a fait de nombreuses veuves, mais les questions relatives au veuvage et au divorce étant quelque peu similaires, on les traite conjointement dans cette section et les deux suivantes. En fait les conditions de belligérance rendirent le divorce nécessaire dans certains cas; à ce sujet, voir 60:10. Le sujet des menstruations des femmes constitue comme un préliminaire à la question du divorce; à ce sujet, voir 65:1. Comme l'indique la réponse, la question a trait aux relations avec les femmes durant les menstruations.

222b. *Adh-an* signifie un mal léger, plus léger que ce que l'on nomme *darar* (LL), ou tout ce qui cause un mal léger (LL). Cependant, ce ne sont pas les menstruations que l'on qualifie ici de mauvaises, mais le fait d'avoir des relations sexuelles, alors que la femme est dans cet état. La loi juive comporte une prohibition semblable dans Lv. 18:19 et 20:18, quoique l'usage juif rendait nécessaire que la séparation entre le mari et l'épouse soit complète. Dans l'Islam, elle se limite à la cessation des relations sexuelles.

223a. *Annā* veut dire soit *matā*, i.e., *quand*, ou *kaifa*, i.e., *comment* (AH). Le verset précédent interdit certaines relations quand la femme a ses règles, alors que celui-ci affirme qu'un homme peut pénétrer sa femme quand il lui plaît et comme il lui plaît, compte tenu de l'interdiction précédente.

Le Qur'an contient des directives pour le bien-être matériel aussi bien que moral et spirituel de l'homme, et traite des questions les plus délicates dans une langue dont la pureté n'a pas d'égal dans quelque autre loi traitant de telles questions. Plusieurs des expressions traitant des relations délicates entre les sexes furent introduites par le Qur'an Sacré lui-même, et par conséquent son style littéraire ne fait pas frémir le lecteur honnête, contrairement à plusieurs descriptions contenues dans la Bible. La comparaison de la femme à une terre fertile veut simplement montrer que c'est elle qui élève les enfants et que c'est par elle que se forge le caractère de l'homme, et montrer que le véritable but des relations conjugales n'est pas seulement la satisfaction des désirs charnels.

224a. Ce verset présente une autre préliminaire au sujet du divorce. *Īlā'* était une façon de repousser temporairement l'épouse, voir à ce sujet 226a, en faisant le serment au nom d'Allāh de ne pas approcher celle-ci, et il en résultait que le mari se considérait libre de toutes obligations conjugales. La première étape pour provoquer une réforme dans les relations entre époux, consistait à abolir cette pratique. C'est pourquoi l'on abolit le serment contre l'exercice du bien envers les autres. On fait donc allusion à l'accomplissement des obligations conjugales comme à *faire le bien* et *observer son devoir* et *faire la paix* entre les

225 Allāh ne vous enjoindra pas de rendre compte de ce qu'il y a de vain dans vos serments, mais Il vous enjoindra de rendre compte de ce que votre coeur a mérité. Et Allāh est Clément, Tolérant.^a

لَا يُؤْخِذُكُمُ اللَّهُ بِاللَّغْوِ فِي أَيْمَانِكُمْ وَلَكِنْ
يُؤْخِذُكُمُ بِمَا كَسَبْتُمْ فَلَوْلَا اللَّهُ عَفْوٌ رَحِيمٌ ﴿٣١﴾

226 Ceux qui jurent qu'ils n'entreront pas chez leur épouse^a devraient attendre quatre mois; alors s'ils font volte-face, Allāh est sûrement Clément, Miséricordieux.^b

لِلَّذِينَ يُؤْتُونَ مِنْ نِسَائِهِمْ تَرِيصًا أَرْبَعَةَ
أَشْهُرٍ فَإِنْ فَأَوْ فَرَأَى اللَّهُ عَفْوٌ رَحِيمٌ ﴿٣٢﴾

227 Et s'ils décident d'un divorce,^a Allāh est sûrement Celui qui entend, qui sait.

وَإِنْ عَزَمُوا الطَّلَاقَ فَإِنَّ اللَّهَ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿٣٣﴾

228 Et les femmes divorcées resteront dans l'attente durant trois menstruations. Et il n'est pas légitime

وَأَمْ طَلَّقْتُ بَيْرِصٍ إِنْ أَنْفُسِهِنَّ ثَلَاثَةَ قُرُوءٍ
وَلَا يَحِلُّ لَهُنَّ أَنْ يَكُنْنَ مَا خَلَقَ اللَّهُ فِي

hommes. Mais l'on généralise le sujet et l'on défend de prêter tout serment qui défend à un homme de faire le bien ou de remplir ses obligations.

225a. Par des *serments vains* on veut signifier *des serments non intentionnels* ou *inconsidérés* dans la conversation de tous les jours, et par *ce que le coeur a mérité* on veut dire un serment fait intentionnellement.

226a. *Īlā'* signifie *un serment qu'un homme ne pénétrera pas sa femme*. Au temps de l'ignorance les Arabes avaient fréquemment l'habitude de faire de tels serments, et comme la période d'interruption n'était pas limitée, l'épouse était parfois obligée de passer toute sa vie dans l'asservissement, n'étant ni dans la situation d'une épouse, ni d'une femme divorcée libre de se remarier. Le Qur'ān déclare que si le mari ne rétablit pas des relations conjugales avant quatre mois, l'épouse sera divorcée. Les cas où des maris quittent leur femme, sans avoir de relations conjugales avec elle et sans la divorcer, sont semblables au cas de *ilā'*, et il faut les considérer comme l'équivalent de *ilā'* à toutes fins pratiques, de sorte qu'après quatre mois l'épouse devrait être déclarée libre si elle désire le divorce.

226b. Par faire volte-face on veut dire le rétablissement des relations conjugales.

227a. *Ṭalāq* est un nom infinitif venant de *ṭalaqat*, en parlant d'une femme, signifiant *elle fut laissée libre d'aller son chemin* ou *elle s'est séparée de son mari*, et il signifie la *dissolution des liens du mariage* (LL). Le sujet du divorce, que l'on présente ici, est traité dans cette section et dans les deux suivantes, et de nouveau dans les 4^e, 33^e et 65^e chapitres.

Le divorce est l'une des institutions de l'Islam qui donne lieu à beaucoup de fausses interprétations, à tel point que même la loi islamique administrée devant les tribunaux, n'est pas exempte de ces erreurs. On discute dans les vv. 228-233 et 236 des principales caractéristiques de la loi islamique du divorce; on expose la procédure dans 4:35, alors qu'on traite de questions additionnelles dans 33:49 et 65:1-7. Sous plusieurs aspect, la loi islamique est plus avantageuse que les lois juive et chrétienne telles que formulées dans Dt. et Mt.. La principale amélioration vient du fait que l'épouse peut réclamer le divorce selon la loi islamique, alors que ni Moïse ni le Christ ne confèrent ce droit à la femme, bien qu'il faille regretter que cette particularité ne soit pas actuellement reconnue même dans certains pays musulmans. Une autre caractéristique de la loi islamique du divorce est qu'elle est souple et qu'elle ne limite pas strictement les causes du divorce. De fait, si les nations civilisées d'Europe et d'Amérique, qui possèdent la même religion, qui sont au même stade de

pour elles de cacher ce qu'Allāh a créé dans leur sein, si elles croient en Allāh et au Dernier Jour. Et leur époux a un meilleur droit de les reprendre dans l'intervalle s'il désire une réconciliation.^a Et les femmes ont des droits semblables à ceux qui sont contre elles d'une façon équitable,^b et les hommes sont un degré au-dessus d'elles.^c Et Allāh est Puissant, Sage.

أَسْرَحَامِهِنَّ إِنْ كُنَّ يُؤْمِنُنَّ بِإِلَهِهِ وَيَوْمِئِذٍ الْآخِرِ
وَبَعُولَتِهِنَّ أَحْسَنُ بِرَدِّهِنَّ فِي ذَلِكَ إِنْ أَرَادُوا
إِصْلَاحًا وَكَلِمَاتٌ مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ
وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ وَاللَّهُ عَزِيزٌ حَكِيمٌ

développement et qui ont une perception semblable de la plupart des questions sociales et morales, ne peuvent pas s'entendre sur les causes de divorce, comment une religion universelle comme l'Islam, qui était destinée à toutes les époques et à tous les pays, aux peuples les moins comme les plus évolués, pourrait-elle limiter ces causes qui doivent varier selon les différentes conditions de l'humanité et de la société?

On peut aussi ajouter ici que, même si le divorce est autorisé par l'Islam lorsqu'il existe des raisons suffisantes, ce droit doit être exercé dans des circonstances exceptionnelles. Le Qur'an lui-même approuve le Prophète qui insistait pour que Zaid ne divorce pas de son épouse malgré une dissension d'une assez longue durée (33:37). Et les mots mémorables du Prophète, *de toutes les choses permises le divorce est celle qu'Allāh déteste le plus* (AD. 13:3), serviront toujours d'obstacle sérieux contre toute interprétation libérale des paroles du Qur'an Sacré.

228a. Ces mots donnent un droit évident aux parties de se réconcilier et de rétablir les relations conjugales pendant la période d'attente. Il n'y a pas de procédure nécessaire pour cela mais le divorce, de même que la réconciliation, doivent se faire en présence de témoins (IM. 10:5). Si, cependant, le *'iddat* prend fin sans qu'il y ait eu réconciliation, on peut rétablir la relation de mari et femme par le remariage, dont le droit est accordé aux parties par le v. 232.

La période d'attente est en réalité une période de séparation temporaire au cours de laquelle on peut rétablir les relations conjugales comme l'indiquent clairement les mots qui suivent. Cette période de séparation temporaire sert de vérification pour le divorce. S'il y a le moindre amour dans l'union, ses regrets se feront sentir durant la période de séparation temporaire, provoquant une réconciliation, et les différents perdront leur importance. C'est la meilleure protection contre un mauvais usage du divorce, car de cette façon seules finiront par le divorce les unions qui méritent vraiment d'être dissolues étant dépourvues de la moindre étincelle d'amour. Une union conjugale sans amour est un corps sans âme, et il vaut mieux y mettre fin au plus tôt.

228b. On affirme ici que les droits des femmes à l'égard de leur mari sont semblables à ceux que des maris envers leur épouse. Cette affirmation a certes dû causer beaucoup d'émoi dans une société qui n'avait jamais reconnu aucun droit aux femmes. Le changement à cet égard était vraiment révolutionnaire, car jusque là les Arabes considéraient les femmes comme de simples possessions. On reconnaissait maintenant aux femmes une situation égale en tous points à celle des hommes, car on déclarait qu'elles avaient des droits semblables à ceux que l'on exerçait contre elles. Cette déclaration déclencha une révolution non seulement en Arabie, mais dans le monde entier, car l'égalité des droits des femmes et des hommes n'avait jamais été reconnue antérieurement par aucune nation ni par aucun réformateur. La femme ne pouvait plus être rejetée au bon gré de son "seigneur", mais elle pouvait soit réclamer l'égalité à titre d'épouse, soit exiger le divorce.

228c. L'affirmation que "les hommes sont un degré au-dessus d'elles" n'annule pas les droits accordés dans le passage précédent. On ajoute simplement ces mots pour montrer que l'autorité supérieure pour gérer le ménage doit être accordée soit au mari, soit à la femme, et on l'accorde au mari pour des raisons données dans 4:34; voir 4:34a.

SECTION : Le divorce

229 Le divorce peut être (prononcé) deux fois;^a alors gardez-(les) en bonne entente ou laissez-(les) aller avec bonté.^b Et il n'est pas légitime que vous preniez quelque partie de ce que vous leur avez donné,^c à moins que les deux craignent de ne pouvoir respecter les limites d'Allāh. Alors si vous craignez qu'elles ne puissent respecter les limites d'Allāh, il n'y a pas à les blâmer pour ce à quoi elles renoncent pour devenir libres de cette façon.^d Ce sont là les limites d'Allāh, alors ne les dépassez pas; et tous ceux qui dépassent les limites d'Allāh, ce sont ceux qui font le mal.

الطَّلَاقُ مَرَّتَيْنِ فَأَمَّا سَأَلْتُمْ بِمَعْرُوفٍ أَوْ سِرِّيَةٍ
بِإِحْسَانٍ وَلَا يَجِلُّ لَكُمْ أَنْ تَأْخُذُوا مِمَّا
أَتَيْتُمُوهُنَّ شَيْئًا إِلَّا أَنْ يَخَافَا أَلَّا يُعْطِيَا حُدُودَ
اللَّهِ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ فَلَا
جُنَاحَ عَلَيْهِمَا فِيمَا افْتَدَتْ بِهِ ط لَتِلْكَ
حُدُودُ اللَّهِ فَلَا تَعْتَدُوهَا وَمَنْ يَتَعَدَّ
حُدُودَ اللَّهِ فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ ﴿٢٩﴾

229a. Le divorce dont on parle ici est le divorce révocable du v. 228, suite auquel il est possible d'effectuer une réconciliation durant la période d'attente. Aux jours de l'ignorance, un homme divorçait d'avec son épouse et la reprenait avant la fin de la période prescrite, même s'il pouvait faire cela mille fois. L'Islam a réformé cet usage en ne permettant de recourir que deux fois au divorce, de sorte que la période d'attente, dans chacun de ces deux cas, pouvait servir de période de séparation temporaire au cours de laquelle il était possible de rétablir les relations conjugales. Comme on le montre dans 228b, le remariage des mêmes parties est également permis après la fin de la période d'attente.

229b. Le mari doit faire son choix après le second divorce, soit il garde l'épouse définitivement, soit il provoque une séparation définitive. Le but d'un véritable mariage est exprimé par les mots *gardez-les en bonne entente*. Quand les querelles et les dissensions caractérisent l'union au lieu de la bonne entente, et quand les deux expériences de séparation temporaire montrent qu'il n'y a pas d'amour véritable dans l'union, et que la bonne entente en est donc totalement absente, le seul remède consiste à laisser la femme *aller avec bonté*. Il est à la fois dans l'intérêt du mari et de l'épouse et dans l'intérêt de la société elle-même que l'on mette fin à une telle union, pour que les parties puissent rechercher une nouvelle union. Mais même en franchissant cette étape finale, la femme doit être traitée avec bonté.

229c. Le plein paiement de la dot à la femme est une autre condition de la loi islamique sur le divorce, et constitue un très grand obstacle au recours, du mari, à un divorce non nécessaire.

229d. Ces mots accordent à la femme le droit de réclamer le divorce. C'est l'une des caractéristiques propres à l'Islam de donner à la femme le droit de réclamer le divorce, si elle consent à renoncer à sa dot en tout ou en partie. Il y a le cas de Jamilah, épouse de Thābit Ibn Qais, rapporté dans de nombreux témoignages de la plus haute autorité. Il s'agissait d'une femme insatisfaite de son mariage. Il n'y avait même pas de querelle, comme elle l'affirma clairement dans sa plainte au Prophète: "Je n'ai rien à redire au sujet de sa moralité (i.e., la façon il me traite) ou de sa religion". Simplement elle le détestait. Et le Prophète lui permit de divorcer à condition qu'elle rende à son mari le verger qu'il lui avait cédé à titre de dot (B. 68:12). On dit même que l'amour du mari pour elle était aussi intense que son aversion à l'égard de celui-ci (Rz). Si, alors, une femme pouvait réclamer le divorce pour nulle autre raison que l'incompatibilité du couple, elle avait certainement le droit de le réclamer dans le cas de mauvais traitements de la part du mari ou pour toute autre raison satisfaisante, et chez les premiers musulmans il s'agissait d'un droit établi. Même de nos jours c'est un droit maintenu dans plusieurs pays musulmans. Techniquement on appelle un tel divorce *Khul'*.

230 Alors s'il divorce d'avec elle (la troisième fois),^a elle ne sera pas son épouse légitime par la suite jusqu'à ce qu'elle épouse un autre époux. S'il divorce d'avec elle, on ne doit pas les blâmer tous deux s'ils retournent l'un à l'autre (par le mariage), s'ils croient pouvoir respecter les limites d'Allāh.^b Et ce sont les limites d'Allāh qu'Il rend claires pour un peuple qui sait.

فَإِنْ طَلَّقَهَا فَلَا تَحِلُّ لَهُ مِنْ بَعْدِ حَتَّى تَنْكِحَ زَوْجًا غَيْرَهُ فَإِنْ طَلَّقَهَا فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا أَنْ يَتَرَاجَعَا إِنْ ظَنَّا أَنْ يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ وَتِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ يُبَيِّنُهَا لِقَوْمٍ يَعْلَمُونَ ﴿٣٠﴾

231 Et quand vous divorcez d'avec vos femmes et qu'elles atteignent le moment qui leur est prescrit, alors gardez-les avec bonté ou libérez-les

وَإِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَبَلِّغْنَ أَجَلَهُنَّ فَأَمْسِكُوهُنَّ بِمَعْرُوفٍ أَوْ سَرِّحُوهُنَّ

On remarquera que même si ce verset constitue le fondement de la loi relative au *Khul'*, les mots indiquent le désir de la part des deux époux de mettre fin à la relation du mariage - à moins que les deux craignent de ne pouvoir respecter les limites d'Allāh. Ceci fait allusion à leur incapacité à remplir leurs obligations conjugales réciproques et à maintenir la bonne entente (B. 68:13). La raison de ceci, apparemment, est que ce passage en suit un autre qui exige une permanence dans la relation, celle-ci ne pouvant plus être brisée une fois que le mari a adopté ce choix après un second divorce, de sorte que la relation ne peut être brisée que si l'épouse la trouve intolérable. Une autre raison pourrait être que la femme est habituellement la dernière à vouloir rompre la relation du mariage.

Les mots *si vous craignez* se rapportent évidemment aux autorités légitimement constituées, ce qui démontre qu'elles peuvent intervenir en la matière. En réalité, on rapporte des cas où le tort causé par un divorce injuste fut réparé par les autorités.

230a. Ces mots font allusion au “renvoi avec bonté” du verset précédent, et par conséquent le mot *divorce* désigne ici le divorce irrévocable prononcé une troisième fois, i.e., après qu'il y ait eu deux fois divorce et rétablissement des droits conjugaux.

230b. Quand l'épouse a divorcé deux fois, et qu'à chaque fois il y a eu réconciliation et échec, le troisième divorce devient irrévocable, et l'époux ne peut se remarier avec l'épouse divorcée à moins qu'elle ne se soit remariée ailleurs et qu'elle ait divorcé. Ce verset abolit la coutume immorale de *ḥalālāh*, c'est-à-dire le mariage temporaire, sans autre but que de légaliser la femme divorcée pour le premier mari, une coutume qui avait cours aux jours de l'ignorance, mais qui a été abolie par le Prophète, selon un témoignage qui raconte qu'il a maudit ceux qui s'adonnaient à cette pratique condamnable (Tr. 9:25). Le mariage doit être authentique de même que le divorce.

Cette restriction a pour effet de rendre très rare le troisième divorce, et constitue ainsi un autre obstacle au divorce fréquent. Les remarques de Muir quant à la sévérité de cette loi à l'égard non seulement de “l'épouse innocente” mais aussi des “enfants innocents”, car “quelque désireux que soit l'époux de réparer les torts, la décision ne peut être annulée”, sont totalement injustifiées. On ne peut déclarer le divorce irrévocable avant qu'une séparation temporaire ait eu lieu à deux reprises et que les deux expériences aient démontré que la relation du mariage ne peut être poursuivie. Ce n'est pas seulement du fait que le divorce a été prononcé trois fois que la troisième déclaration devient irrévocable. Un divorce doit en réalité avoir été prononcé deux fois, suivi à chaque fois d'une réconciliation, et ce n'est qu'à ce moment que le troisième divorce devient-il irrévocable. Ce qui, de fait, se produit très

avec bonté et ne les gardez pas pour les maltraiter^a de sorte que vous excédiez les limites. Et quiconque fait ceci, il fait certainement tort à son âme. Et ne vous moquez pas des messages d'Allāh,^b et souvenez-vous des faveurs d'Allāh à votre endroit, et de ce qu'Il vous a révélé du Livre et la Sagesse, vous mettant ainsi en garde. Et observez votre devoir envers Allāh, et sachez qu'Allāh est Celui qui sait toutes choses.

بِعُرُوفٍ مَّا وَلَا تُمَسِّسُوهُنَّ ضِرَارًا لِنَعْتَدَنَّ
وَمَنْ يَفْعَلْ ذَلِكَ فَقَدْ ظَلَمَ نَفْسَهُ وَلَا
تَنَجِدُنَّ وَالْآيَةَ اللَّهُ هُرُوا وَإِذْ كَرُّوا نَعِمَتِ
اللَّهِ عَلَيْكُمْ وَمَا أَنْزَلَ عَلَيْكُمْ مِنَ الْكِتَابِ
وَالْحِكْمَةِ يَعِظُكُمْ بِهِ وَاتَّقُوا اللَّهَ وَاعْلَمُوا
أَنَّ اللَّهَ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمٌ ﴿٣١﴾

SECTION : Le remariage des femmes divorcées et des veuves

232 Et quand vous divorcez d'avec vos femmes et qu'elles ont fini leur terme, ne les empêchez pas d'épouser leur mari s'ils sont d'accord entre eux de façon légitime.^a Ceci met en garde celui d'entre vous qui croit en Allāh et au Dernier Jour. Ceci est plus profitable pour vous et plus pur. Et Allāh sait alors que vous ne savez pas.

وَإِذَا طَلَقْتُمُ النِّسَاءَ فَبَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ
فَلَا تَعْصُوهُنَّ أَنْ يَنْكِحْنَ أَزْوَاجَهُنَّ
إِذَا تَرَاضُوا بَيْنَهُم بِالْمَعْرُوفِ ذَلِكَ يُرَعَى
بِهِ مَنْ كَانَ مِنْكُمْ يَوْمًا بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ
الْآخِرِ ذَلِكَمْ أَنْزَلْنَا لَكُمْ وَأُظْهِرَ
وَاللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴿٣٢﴾

rarement. Le cas de Rukanah permet d'illustrer nos propos. Celui-ci divorça trois fois d'avec sa femme au temps du Prophète, mais on ne considéra qu'un seul divorce, et l'e reprit sa femme sur l'ordre du Prophète. Ensuite il divorça d'avec elle au temps de 'Umar et la réconciliation eut lieu à nouveau, et finalement il divorça à l'époque de 'Uthmān (AD. 13:3).

231a. Par conséquent, s'il est prouvé que le mari a maltraité sa femme, il ne peut pas la retenir, et elle peut réclamer le divorce. Les mauvais traitements à l'égard de l'épouse peuvent être de nature générale ou infligés dans le but de la forcer à remettre toute sa dot ou une partie pour obtenir le divorce. Les Arabes de l'ère pré-islamique avaient recours à cette pratique, et l'on vise ici à abolir ce mal (Rz). Il appartient au juge de voir si le mari ne tire pas indûment parti de sa position. D'un autre côté, on oblige le mari à faire preuve de libéralité à l'égard de l'épouse divorcée, et le juge doit veiller à ce que les injonctions du Livre Sacré soient respectées. Il est évident dans 4:35, que la décision en matière de divorce appartient aux juges désignés, et non au mari ou à l'épouse.

231b. Les injonctions relatives au bon traitement des femmes ne doivent pas être prises à la légère, nous dit-on ici. On a déjà déclaré que c'était une faute de retenir des femmes pour les maltraiter et on insiste maintenant sur la juste observation de ces injonctions en affirmant que ce sont là les sujets les plus sérieux se rapportant au bien-être de la société dans son ensemble.

232a. On a déjà affirmé qu'une fois le divorce prononcé, il est possible de rétablir les relations conjugales au cours de la période d'attente. On affirme ici qu'une fois la période d'attente terminée, l'ex-mari peut encore se remarier avec l'épouse divorcée. La soeur de Ma'qil ibn Yasār fut divorcée d'avec son mari et une fois le 'iddah terminé, le mari demanda à Ma'qil de la lui donner en mariage. Elle était consentante, mais Ma'qil n'était pas d'accord. Alors vint la révélation de ce verset (B. 65:ii, 40). Il est donc clair qu'une femme divorcée a

233 Et les mères^a doivent allaiter leurs enfants durant deux années complètes, pour celui qui désire compléter la période d'allaitement. Et leur subsistance et leurs vêtements devront être assumés par le père selon l'usage. Aucune âme ne sera surchargée au-delà de sa capacité. Une mère ne devra pas subir de tort à cause de son enfant, ni un père à cause de son enfant; et un même devoir (incombe) aux héritiers (du père).^b Mais si les deux désirent le sevrage par consentement et conseil mutuels, ils ne doivent pas être blâmés. Et si vous désirez engager une nourrice pour vos enfants, vous n'êtes pas à blâmer en autant que vous payiez ce que vous avez promis selon l'usage. Et observez vos devoirs envers Allāh et sachez qu'Allāh est Celui qui voit ce que vous faites.

234 Et (quant à) ceux d'entre vous qui meurent et laissent des épouses derrière eux, ces femmes devraient demeurer dans l'attente durant quatre mois et dix jours;^a quand elles atteignent leur terme, vous n'êtes pas à blâmer pour ce qu'elles font pour elles-mêmes d'une manière légitime.^b Et Allāh est Conscient de ce que vous faites.

235 Et vous n'êtes pas à blâmer au sujet de ce dont vous parlez indirectement quand vous demandez de (telle) femmes en mariage ou que vous gardez (la proposition) cachée dans votre tête. Allāh sait que vous les

وَالْوَالِدَاتُ يُرْضِعْنَ أَوْلَادَهُنَّ حَوْلَيْنِ
كَامِلَيْنِ لِمَنْ أَسْرَادَ أَنْ يَتِمَّ الرِّضَاعَةُ
وَ عَلَى الْمَوْلُودِ لَهُ رِشْقُهُنَّ وَ كِسْوَتُهُنَّ
بِالْمَعْرُوفِ لَا تُكْفَى نَفْسٌ إِلَّا وَ سَعَهَا لَا
تُضَارَّ وَالِدَةٌ بِوَالِدِهَا وَلَا مَوْلُودٌ لَهُ
بِوَالِدَيْهِ وَ عَلَى الْوَالِثِ مِثْلُ ذَلِكَ فَإِنْ
أَسْرَادَا فِصَالًا عَنِ تِرَاضٍ مِنْهُمَا وَ تَشَاوَرَا
فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا وَإِنْ أَرَدْتُمْ أَنْ تَسْرُضِعُوا
أَوْلَادَكُمْ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِذْ أَسَلْتُمْ مَا
أَتَيْتُمْ بِالْمَعْرُوفِ وَ اتَّقُوا اللَّهَ وَ اعْلَمُوا
أَنَّ اللَّهَ سِيمًا تَعْمَلُونَ بَصِيرًا ﴿٢٣٣﴾

وَالَّذِينَ يَتَوَفَّوْنَ مِنْكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَاجًا
يَتَرْتَضْنَ بِأَنْفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَ عَشْرًا
فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا
فَعَلْنَ فِي أَنْفُسِهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَ اللَّهُ سِيمًا
تَعْمَلُونَ حَبِيرًا ﴿٢٣٤﴾

وَ لَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا عَرَضْتُمْ بِهِ مِنْ
خِطْبَةِ النِّسَاءِ أَوْ أَكْتُمْتُمْ فِي أَنْفُسِكُمْ عِلْمَ
اللَّهِ أَتَكْتُمُونَ سُنْدًا لَكُمْ وَ لَكِنَّ لَاتُوا عِدَاهُنَّ
سِرًّا إِلَّا أَنْ تَقُولُوا قَوْلًا مَعْرُوفًا وَ لَا تَعْرَمُوا

le droit de se remarier avec son ex-époux, et accomplir un semblant de cérémonie de mariage avec une autre personne est une innovation.

233a. Dans le présent contexte, le mot *mères* désigne ici en particulier *les femmes qui ont été divorcées alors qu'elles avaient des enfants à allaiter*.

233b. Dans le cas où le père meurt avant le sevrage de l'enfant, l'héritier est contraint de payer les dépenses.

234a. La période d'attente dans le cas d'une veuve est de quatre mois et dix jours. Mais lorsqu'une femme divorcée ou une veuve est enceinte, la période d'attente dure jusqu'au

aurez dans votre esprit, mais ne leur faites pas de promesse en secret à moins de parler d'une manière légitime. Et ne confirmez pas les liens du mariage avant la fin de la période prescrite.^a Et sachez qu'Allāh sait ce qu'il y a dans votre esprit, alors prenez garde à Lui; et sachez qu'Allāh est Clément, Tolérant.

عُقْدَةَ النِّكَاحِ حَتَّىٰ يَبْلُغَ الْكِتَابَ أَجَلَهُ ۗ وَ
اعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِي أَنْفُسِكُمْ
فَأَحْذَرُوا ۗ وَاعْلَمُوا أَنَّ اللَّهَ عَفُورٌ حَلِيمٌ ﴿٣٥﴾

SECTION 31 : La subsistance des femmes divorcées et des veuves

236 Vous n'êtes pas à blâmer si vous divorcez d'avec vos femmes alors que vous ne les avez pas encore touchées, ni leur avez attribué de part. Et pourvoyez pour elles, le riche selon ses moyens et le pauvre selon ses moyens, une subsistance selon l'usage. (C'est) un devoir pour ceux qui font le bien.^a

لَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِنْ طَلَقْتُمُ النِّسَاءَ مَا لَمْ
تَمْسُوهُنَّ أَوْ لَمْ يَرْضُوا لَهُنَّ فَرِيضَةٌ ۖ وَمِمَّا عَمِلْتُمْ
عَلَى الْمَوْسِعِ قَدْرُهُ ۗ وَعَلَى الْمُقْتِرِ قَدْرُهُ مِمَّا
بِالْمَعْرُوفِ ۗ حَقًّا عَلَى الْمُحْسِنِينَ ﴿٣٦﴾

237 Et si vous divorcez d'avec elles avant de les avoir touchées et que vous avez prévu une part pour elles, (payez) la moitié de ce que vous avez pourvu à moins qu'elles renoncent ou que renonce celui dans les mains duquel sont les liens du mariage.^a Et il est plus près de la soumission au devoir de renoncer. Ne négligez pas non plus le don de présents entre vous.^b Sûrement Allāh est Celui qui voit ce que vous faites.

وَإِنْ طَلَقْتُمُوهُنَّ مِنْ قَبْلِ أَنْ تَمْسُوهُنَّ
وَقَدْ فَرَضْتُمْ لَهُنَّ فَرِيضَةً ۖ فَصِفْ مَا
فَرَضْتُمْ إِلَّا أَنْ يَعْفُونَ أَوْ يَعْفُوا الَّذِي
بِيَدِهِ عُقْدَةُ النِّكَاحِ ۗ وَأَنْ تَعْفُوا
أَقْرَبُ لِلتَّقْوَىٰ ۗ وَلَا تَسْأُوا الْفَضْلَ
بَيْنَكُمْ ۗ إِنَّ اللَّهَ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ ﴿٣٧﴾

moment de l'accouchement (65:4).

234b. Le sens est que la veuve peut se chercher un mari et se remarier.

235a. Le mot *kitāb*, litt. un écrit, signifie ici la période d'attente écrite pour les femmes, de sorte qu'un mariage contracté au cours de cette période est illégal.

236a. Le *fariḍah* ou la part est la dot, de sorte que même s'il n'y a pas eu d'entente au sujet de la dot, et que le mariage n'a pas été consommé, il faut faire preuve de libéralité à l'égard de l'épouse divorcée, et il faut voir à sa subsistance, même si le mari est dans une situation financière difficile.

237a. Le mari est la personne dans les mains duquel reposent les liens du mariage. Renoncer à ce qui lui est dû, équivaut à ne pas réclamer la moitié de la dot à laquelle il a droit conformément à ce verset. Remarquez que l'on affirme ici que la renonciation de la part du mari est la procédure la plus recommandable.

237b. Par *fadl* on veut dire ici faire un acte de générosité ou de largesse que l'on n'est

238 Observez les prières et la prière la plus excellente, et demeurez très obéissants envers Allāh.^a

حُفِظُوا عَلَى الصَّلَوَاتِ وَالصَّلَاةِ الْوُسْطَى
وَقُومُوا لِلَّهِ قَانِتِينَ ﴿٢٣٨﴾

239 Mais si vous êtes en danger (dites vos prières) à pied ou à cheval. Et quand vous êtes en sécurité, rappelez-vous comment Allāh vous a enseigné ce que vous ne saviez pas.^a

إِنْ خِفْتُمْ فَرِجَالًا أَوْ رُكْبَانًا فَإِذَا
أَمْنْتُمْ فَادْكُرُوا اللَّهَ كَمَا عَلَّمَكُم مَّا كُنْتُمْ
تَكُونُوا أَعْلَمُونَ ﴿٢٣٩﴾

240 Et ceux parmi vous qui meurent et qui laissent des épouses derrière eux, devraient faire un legs en faveur de leurs épouses pour assurer leur subsistance durant une année, sans (les) renvoyer. Et si elles partent d'elles-mêmes, il ne faut pas vous blâmer pour les actions légitimes qu'elles mènent en ce qui les concerne. Et Allāh est Puissant, Sage.^a

وَالَّذِينَ يَمُوتُونَ مِنْكُمْ وَيَدْرُؤُونَ
أَزْوَاجَهُمْ وَصِيبَهُمْ فَمَا كَانَ مِنَ
الْحَوْلِ غَيْرِ إِخْرَاجٍ فَإِنْ خَرَجْنَ فَلَا
جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِي مَا فَعَلْنَ فِي أَنْفُسِهِنَّ
مِنْ مَعْرُوفٍ وَاللَّهُ عَزِيزٌ حَكِيمٌ ﴿٢٤٠﴾

pas obligé de faire par devoir; par conséquent, il implique le don de présents.

238a. *Wasaf*, dont *wustā* est le comparatif, signifie à la fois *milieu* et *excellent*, car *wasat* se rapporte parfois à l'endroit et parfois au degré (R). *Al-Ṣalāt al-wustā* signifie *la meilleure* ou *la plus excellente prière*, non pas *la prière du milieu*, parce que *wustā* est au comparatif, et *milieu* n'admet pas de comparaison. Dans un Hadith il est question de la prière de fin d'après-midi, *'Asr*, comme de *al-Ṣalāt al-wustā* (B. 56:98). Il se peut que ce nom lui ait été donné parce que du point de vue de l'homme d'affaires, c'est la partie la plus active de la journée et que par conséquent, il trouve très difficile de trouver du temps à lui consacrer. Mais il y a plusieurs autres suggestions quant au sens à lui donner, et peut-être ne se rapporte-t-il pas à aucune prière en particulier et signifie-t-il simplement assister à la prière dans la meilleure condition possible. L'observation des prières n'est pas simplement le respect de la forme extérieure; c'est à la fois sur la forme et sur l'esprit que l'on attire l'attention. Les prières doivent être récitées à des moments prévus et il faut observer une certaine méthode, car si l'on n'avait pas adopté régularité et méthode, l'institution de la prière, qui est si utile pour garder vivante une foi authentique en Dieu dans le cœur d'un musulman, serait devenue du pur idéalisme comme dans les autres religions. Le fait est que pour garder l'esprit de l'homme en contact avec l'Esprit Divin, une forme extérieure était nécessaire, et il est absurde de sauter à la conclusion que parce que l'Islam exige de conserver une forme extérieure, la prière islamique est dépourvue d'esprit. La forme extérieure est nécessaire pour activer la faculté intérieure. Pour ce qui est de l'esprit de la prière, le Qur'an Sacré y attire l'attention à maintes reprises. Dans le cas présent, l'injonction d'observer la prière est suivie des mots: *Demeurez très obéissants envers Allāh*. C'est l'esprit que la prière vise à provoquer, l'esprit d'obéissance envers Dieu. Il nous est dit ailleurs: "La prière éloigne l'homme de l'indécence et du mal" (29:45). En fait, le Qur'an condamne les prières dépourvues d'esprit (107:4-6).

239a. Il est ici fait allusion au danger venant de l'ennemi, qui pourrait attaquer les musulmans s'ils négligeaient leur défense en assistant à la prière. On revient donc ici au sujet de la guerre, que l'on traite en réalité dans tout ce chapitre. Si l'on met l'accent sur les prières dans le verset précédent, c'est aussi parce qu'on court le risque de négliger la prière durant

241 Et quant aux femmes divorcées, (il faut) pourvoir à leur subsistance avec bonté. Ceci incombe à ceux qui ont le souci du devoir.^a

وَالْمُطَلَّاتِ مَتَاعًا بِأَلْمَعْرُوفِ ط حَقًّا
عَلَى الْمُتَّقِينَ ﴿٢٤١﴾

242 Allāh rend ainsi Ses messages clairs pour vous afin que vous compreniez.

كَذَلِكَ يُبَيِّنُ اللَّهُ لَكُمْ آيَاتِهِ
لَعَلَّكُمْ تَعْقِلُونَ ﴿٢٤٢﴾

les combats. Il faut également remarquer que la question du veuvage, dont on traite ici, est étroitement liée à celle de la guerre, car les guerres doivent augmenter le nombre de veuves. On revient pleinement au sujet des guerres dans la section suivante.

240a. Il n'y a rien qui démontre que ce verset soit abrogé par quelque autre verset du Qur'an Sacré. Ni le v. 234, ni 4:12, ne contenait quoi que ce soit qui contredise ce verset. Le premier des deux parle de la période d'attente pour une veuve, un sujet dont il n'est pas fait mention ici; il est simplement question d'un legs de la part du mari pour que la veuve reçoive un bénéfice additionnel, une année de logement et de subsistance. La seconde partie du verset dit clairement que si la veuve quitte la maison de son plein gré . . . elle n'a droit à aucune autre concession, et il ne faut pas blâmer les héritiers du mari décédé pour les actes légitimes menés par la veuve, i.e., si elle se remarie après sa période d'attente de quatre mois et dix jours. Quant à 4:12, le quart ou le huitième des biens du mari décédé lui appartient en plus de ce qu'elle obtient selon ce verset, et 4:12 dit clairement que tout ce qui doit être payé en vertu d'un testament, aura préséance sur la division des biens en parts conformément à ce verset. L'explication que donne Mujāhid de ce verset est exactement la même: "Allāh lui a donné (i.e., à la veuve) une année entière, sept mois et vingt jours étant facultatifs selon le legs; si elle le désirait elle pouvait rester en vertu du legs (i.e., avoir entretien et logement durant un an), et si elle le désirait elle pouvait quitter la maison (et se remarier), comme le dit le Qur'an: *Alors si elles quittent de leur plein gré, il ne faut pas vous blâmer*" (B. 65:ii, 41).

241a. Remarquez que cette disposition s'ajoute à la dot qui leur est due. Alors que dans le verset précédent on accorde à la veuve un bénéfice supplémentaire, ici l'on recommande une disposition en plus de sa dot pour la femme divorcée. Ceci montre jusqu'à quel point les injonctions du Qur'an Sacré sont libérales à l'égard des femmes.